



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 13085

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les modalités d'octroi du titre de reconnaissance de la Nation aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, s'agissant de la guerre d'Algérie, le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes de nationalité française ayant servi pendant au moins 90 jours. Ce délai n'est, en outre, pas exigé par les demandeurs évacués en raison de blessure ou de maladie contractée dans une formation ayant participé aux opérations prévues par l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité dans la période du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962. Cette disposition prive injustement de l'octroi du TRN les combattants ayant stationné en Algérie jusqu'au 1er juillet 1964 en vertu des accords d'Evian, dans des conditions particulièrement risquées et éprouvantes. En effet, la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre est une décoration accordée par les intéressés ayant stationné jusqu'au 1er juillet 1954 en Algérie. Dans ces conditions, rien ne semble devoir s'opposer à ce qu'une disposition similaire s'applique au TRN, en vertu du souhait de la Nation d'apporter pleine réparation des sacrifices consentis par les anciens combattants. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient tirées les conséquences de la situation décrite ci-dessus et que le TRN soit enfin accordé aux militaires présents en Algérie au cours de la période du 2 juillet 1962 au 1er juillet 1964.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le titre de reconnaissance de la Nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, en égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu le 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. En effet, le transfert de souveraineté entre la France et les nouvelles autorités algériennes s'est effectué le 2 juillet 1962. La période qui a suivi a en effet continué d'être perturbée, mais les unités de l'Armée française n'ont pas eu à participer à des opérations relevant de l'ordre public. Néanmoins, elles ont dû être exposées à ces troubles. Cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des Armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13085

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2004

Réponse publiée le : 27 avril 1998, page 2355